



Décision N°-21/.0.0.3. /ANRTIC/DG
Portant renouvellement des tarifs des appels
internationaux sortants de l'Union des Comores

L'Autorité Nationale de Régulation des Technologie de l'Information et
de la Communication

Vu, la loi N°14-031/AU du 17 Mars 2014 relative aux Communications Electroniques,

Vu, le décret N°09-65/PR du 23 Mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des TIC

Vu le décret N°20-117/PR du 20 Août 2020, portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication,

Vu les nécessités de service,

1- Fondements juridiques de la présente décision

L'Article 64 paragraphe III de la loi N°14-031/AU du 17 Mars 2014 relative aux Communications Electroniques, susvisée prévoit que : « *les opérateurs exploitants un réseau des communications électroniques ouvert au public et/ou fournissant des services des communications électroniques communiquent leurs tarifs à l'ANRTIC, au moins deux mois avant leur application. Cette communication doit présenter l'ancien et le nouveau tarif.*

L'ANRTIC veille à ce que les tarifs des services :

- i. D'une part, soient orientés vers leurs coûts de revient résultant d'une gestion efficiente,*
- ii. D'autre part, ne soient pas abusivement bas ; à cet égard, elle s'assure de l'absence d'une subvention croisées entre des services distincts.*

2- Les motivations sur l'encadrement des tarifs des appels internationaux sortants.

La mission principale de l'Autorité Nationale de Régulation des TIC est de veiller à une concurrence saine et loyale des marchés des services des communications électroniques. A ce titre, elle doit veiller aux pratiques anticoncurrentielles pouvant faire obstacles au jeu de cette concurrence.

Les écarts significatifs des tarifs internationaux sortant interpellent le régulateur dans la mesure où ils peuvent, dans le court terme, faire obstacle à la concurrence sur le segment international.

Tenant compte de la première expérience résultant de la Décision N°17/002/ANRTIC/DG portant encadrement des tarifs des appels internationaux sortant de l'Union des Comores du 18 Mai 2017 qui est restée caduque depuis 17 Mai 2018.

Décide :

Article 1 : *Les tarifs des appels internationaux sortants de l'Union des Comores sont soumis à un encadrement, conformément au barème annexé à la présente décision.*

Article 2 : *La présente décision qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera publiée et communiquée partout où le besoin sera.*

Fait à Moroni le 08/03/2021

SAID MOUINOU AHAMADA



Annexe d'encadrements des tarifs des appels internationaux sortants de l'Union des Comores

Destination(s)	Minimal	Maximal
	Tarif en KMF/min	Tarif en KMF/min
Mayotte	80	175
France métropolitaine ; Madagascar ; Maurice ; Réunion ; Seychelles.	300	400
Arabie Saoudite ; Emirats Arabes Unis.	340	550
Canada ; Etats-Unis.	360	750
Chine ; Inde.	360	750
Afrique du sud ; Algérie ; Cameroun ; Guyane Française ; Maroc ; Martinique ; Monaco ; Sénégal ; Bahreïn ; Egypte ; Jordanie ; Kenya ; Koweït ; Liban ; Oman ; Royaume Uni ; Qatar ; Syrie ; Tanzanie ; Yémen ; Allemagne ; Belgique ; Indonésie ; Mozambique.	380	450
Italie	380	550
Benin ; Burkina Faso ; Centrafrique ; Congo Brazzaville ; Congo Kinshasa ; Cote d'Ivoire ; Djibouti ; Gabon ; Guinée ; Mali ; Mauritanie ; Niger ; Nouvelle Calédonie ; Polynésie Française ; Rwanda ; Saint-pierre et Miq ; Arménie ; Tchad ; Togo ; Tunisie ; Bermudes ; Libye ; Soudan ; Gambie ; Ethiopie ; Angola ; Autriche ; Botswana ; Russie ; Swaziland ; Zimbabwe ;	600	750
Espagne ; Luxembourg ; Pays-Bas ; Suisse ; Burundi ; Iles Canaries ; Finlande ; Gibraltar ; Grèce ; Irlande ; Japon ; Lesotho ; Malaisie ; Malawi ; Maldives ; Namibie ; Nigeria ; Nouvelle Zélande ; Ouganda ; Pakistan ; Palestine ; Singapour ; Suède ; Zambie ; Tatarstan ; Turquie ;	850	900

Reste du monde ¹	900	1100
-----------------------------	-----	------

¹ Les pays qui ne figurent pas dans le tableau ci-dessus.